

Loi

Générale

modern

Loi n° 90/AN/95/3ème L portant suppression du Tribunal de Sûreté de la République de Djibouti.

n° 90/AN/95/3ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 août 1995

Numéro JO
n° 15 du 31/08/1995

Date du numéro
31 août 1995

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu la constitution du 15 septembre 1992

Vu l'ordonnance n°78 062/PR/J du 16 août 1978 portant création du Tribunal de Sûreté de la République

Vu l'ordonnance n°91 173/PR/J du 3 décembre 1991 portant voie de recours devant la Cour suprême contre les décisions du Tribunal de Sûreté de la République

Vu la loi n°52/AN/94 du 10 octobre 1994 portant création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance

Vu la loi n°60/AN/94 du 5 janvier 1995 portant Code de Procédure pénale

Vu le décret n° 95 059 du 8 juin 1995 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier Sont abrogées les ordonnances n°78 062/PR/J du 16 août 1978, n°91 173/PR/J du 3 décembre 1991 portant respectivement créations du Tribunal de Sûreté de la République et voie de recours devant la Cour suprême contre les décisions rendues par ledit tribunal. Art. 2 Les crimes et délits visés à l'article 2 de l'ordonnance n°78 062/PR/J du 16 août 1978 relèvent désormais de la compétence des juridictions instituées par la loi n°52/AN/94 du 10 octobre 1994 portant création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance, et sont jugés conformément aux dispositions du Code de Procédure pénal. Art. 3 Les recours, en révision qui seraient exercés après la promulgation de la présente loi contre une décision du Tribunal de Sûreté de la République, seront introduits, examinés et jugés selon les règles édictées par les articles 472 à 481 du Code de Procédure pénal. Art. 4 –La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République de Djibouti

par le président de la République

